

Recevabilité des offres

L'article R.2151-6 du Code de la commande publique prévoit que les offres doivent être transmises en une seule fois. Dans l'hypothèse où l'acheteur reçoit successivement plusieurs offres d'un même soumissionnaire, seule doit être ouverte la dernière offre reçue.

Dans le cadre des marchés publics, pour pouvoir être classée, l'offre ne doit pas présenter les caractéristiques d'une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

Les notions d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

L'offre irrégulière

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, très souvent parce qu'elle est incomplète et parfois parce qu'elle méconnaît la législation applicable.

Ainsi, une offre transmise par voie papier alors que la dématérialisation s'imposait est une offre irrégulière. Toutefois l'acheteur dispose alors de la faculté de solliciter sa régularisation.

Les offres jugées anormalement basses constituent toujours des offres irrégulières. Elles sont en outre un cas particulier d'offre irrégulière dans la mesure où elles sont par nature non-régularisables. L'acheteur est tenu de les rejeter quelle que soit la procédure de passation, du fait de leur caractère anormalement bas non expliqué (*en ce sens, CE, 30 mars 2017, Région Réunion, n°406224*).

L'offre inacceptable

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Ce n'est toutefois qu'à la condition que l'acheteur n'ait pas les moyens de la financer et qu'il soit en mesure de le prouver qu'une offre peut être qualifiée d'inacceptable.

Dès lors que le budget de l'acheteur lui donne la possibilité d'accepter l'offre, celle-ci ne peut être rejetée comme inacceptable, quand bien même son prix serait largement supérieur au montant estimé du marché (*en ce sens, CE, 24 juin 2011, Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, n°346665 et CAA Marseille, 1er février 2016, Société Axis Architecture, n°14MA01954*).

Le caractère inacceptable de l'offre est ainsi directement lié à la capacité de l'acheteur en matière de financement du projet d'achat (*en ce sens, Rép. min. n° 05463, JO Sénat, 22 août 2013, p. 2441*).

L'offre inappropriée

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

L'offre inappropriée peut être assimilée à une absence d'offre dans la mesure où elle ne répond pas à la solution technique et administrative définie par l'acheteur et ne correspond donc pas à son besoin.

Ce défaut de correspondance peut résulter, par exemple, de l'initiative d'un candidat de modifier les documents de la consultation afin de proposer une solution différente de celle retenue par le pouvoir adjudicateur.

***Pour le traitement de ces offres,
vous pouvez consulter la fiche spécifique intitulée
« Le traitement des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées »***